



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

LOGO CHIRURGIEN DENTISTE

Règlement d'usage

Préambule.....	2
Article 1 - Définition.....	2
Article 2 - Le propriétaire de la marque.....	3
Article 3 - L'objet du titulaire de la marque.....	3
Article 4 - Bénéficiaires d'un droit d'usage de la marque.....	3
▪ Pour les bénéficiaires de plein droit	3
▪ Pour les non bénéficiaires de plein droit	3
Article 5 - Modalités d'utilisation de la marque.....	4
▪ Usages autorisés	4
➤ Usage en façade de l'immeuble	4
➤ Usage sur les supports physiques et numériques	5
➤ Nombre de logos par support et/ou apposition	6
▪ Charte Graphique	6
▪ Limites	6
Article 6 - Rémunération	7
Article 7 - Respect de la marque en cours d'utilisation.....	7
Article 8 - Respect des droits sur la marque	7
Article 9 - Information et promotion	7
Article 10 - Durée et territoire	7
▪ Durée.....	8
▪ Territoire.....	8
Article 11 - Modification	8
▪ Modification des conditions d'utilisation de la Marque	8
▪ Modification de la Marque ou de la Charte graphique	8
Article 12 - Retrait du droit d'usage	8
▪ Retrait du droit d'usage du fait de manquements de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage.....	8
▪ Sanctions	9
▪ Retrait du droit d'usage du fait du CNOCD	9
Article 13 - Usage abusif de la marque	9
Article 14 - Défense de la marque.....	9
Article 15 - Responsabilité et garanties.....	9
Article 16 - Loi applicable	10
Article 17 - Juridiction compétente	10

Préambule

Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
22 rue Émile Ménier
BP 2016
75761 Paris Cedex 16

Représenté par son Président en exercice, en l'occurrence, Monsieur Philippe Pommarède au jour du présent dépôt.

L'objet du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes est d'être une instance de régulation de la profession de chirurgien-dentiste. Il est défini par l'article L.4121-2 du code de la santé publique précisant que l'ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1. Ils contribuent à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de chirurgien-dentiste. Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre. Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes prépare le code de déontologie, qui est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État.

Par une décision du 6 mai 2021, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, identifié sous le numéro Siret 784 653 891 000 19, a validé ses recommandations et explicitations ordinales portant sur la communication professionnelle des chirurgiens-dentistes.

Par une décision en date du 2 juin 2021, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a validé le logo permettant de favoriser l'identification collective de la profession.

Conformément à l'article L.715-6 du code de la propriété intellectuelle, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CNOCD) souhaite déposer une marque collective afin qu'elle puisse être exploitée par toute personne respectant le présent règlement d'usage.

Article 1 - Définition

- Par « **Marque** » : on entend la présente marque collective figurative représentée en annexe (annexes 1.2.3.4)
- Par « **Règlement d'usage** » : on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.
- Par « **CNOCD** » : on entend Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, représenté par son président, propriétaire exclusif de la Marque.
- Par « **Exploitant** » : on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, incluant les bénéficiaires de plein droit et les partenaires.
- Par « **Charte graphique** » : on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque figurant en annexe (annexes 1.2.3.4)

Article 2 - Le propriétaire de la marque

L'exploitant reconnaît que le CNOCD est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits, propriété sur la Marque.

Article 3 - L'objet du titulaire de la marque

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque ci-après par l'Exploitant.



Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 4 - Bénéficiaires d'un droit d'usage de la marque

▪ Pour les bénéficiaires de plein droit

Le droit d'usage de la marque est dévolu de plein droit aux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre français à la condition qu'ils respectent le présent Règlement d'usage.

Le droit d'usage de la marque est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit. Le Règlement d'usage ne confère aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

▪ Pour les non bénéficiaires de plein droit

Toute autre personne ou tout organisme désireux d'utiliser la marque dans le cadre de l'organisation d'un congrès, manifestation, conférence professionnelle, etc... intéressant la profession de chirurgien-dentiste, et plus généralement l'art dentaire, (l'odontologie, la médecine bucco-dentaire), ou souhaitant en disposer pour l'apposer sur tout objet, matériel, ou instrument destiné aux chirurgiens-dentistes, devront en faire la

demande préalable au CNOCD pour obtenir son autorisation expresse d'utiliser la Marque pour les seuls usages autorisés par ce dernier. Le fait que l'objet de la demande fasse intervenir un ou plusieurs chirurgien(s)-dentiste(s) n'exonérant en rien l'obligation d'obtenir cet accord.

Si le chirurgien-dentiste intervient seul en dehors de toute société extérieure ou fabricant, il n'a pas à solliciter l'accord du CNOCD pour apposer le logo.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la marque

Les produits et services visés par la Marque sont les classes 6, 9, 10, 16, 25, 38, 41 et 44.

- Classe N°6 :** plaques professionnelles, enseignes en métal, panneaux de signalisation métalliques, signalisations métalliques
- Classe N°9 :** Enseignes lumineuses, panneaux de signalisation lumineux, signalisations lumineuses
- Classe N°10 :** Appareils et instruments pour l'exercice de l'Art dentaire (odontologie-Médecine bucco-dentaire), fauteuils à usage dentaire
- Classe N°16 :** Imprimés professionnels pour l'exercice de l'Art dentaire (odontologie-Médecine bucco-dentaire)
- Classe N°25 :** Vêtements et professionnels pour l'exercice de l'Art dentaire (odontologie-Médecine bucco-dentaire)
- Classe N°38 :** Mise à disposition de services de télécommunication pour l'exercice de l'art dentaire (odontologie-Médecine bucco-dentaire)
- Classe N°41 :** Publication d'articles scientifiques pour l'exercice de l'art dentaire (odontologie-Médecine bucco-dentaire)
- Classe N°44 :** Services de dentisterie (odontologie-Médecine buccodentaire), services de télé-médecine

▪ Usages autorisés

➔ Usage en façade de l'immeuble

L'exploitant peut :

- poser sur la façade de l'immeuble une signalisation en drapeau ou en bandeau support de la marque de forme hexagonale à 4 facettes de couleur violette (pantone 2613c) de dimension maximale de 435, 9 mm de large x 500 mm de haut conforme aux annexes 1.2.3.4. Cette signalisation comporte en son centre une croix détournée au contour blanc et à l'intérieur de la croix, un caducée de couleur blanche et un miroir dentaire de couleur bleue (pantone 549c). La mention « CHIRURGIEN DENTISTE » est indiquée au centre de la croix de soins en lettres capitales de couleur blanche utilisant la typographie Kiona Semi Bold. L'ensemble de cette signalisation pouvant être lumineuse, ou non.
- Et réaliser une vitrophanie de couleur violette (pantone 2613c) par façade d'une dimension maximale de 435, 9 mm de large x 500 mm de haut conforme à l'annexe 1.2.3.4. Cette signalisation



comporte en son centre une croix détournée au contour blanc, et à l'intérieur de la croix, un caducée de couleur blanche et un miroir dentaire de couleur bleue (pantone 549c). La mention « CHIRURGIEN DENTISTE » est indiquée au centre de la croix de soins en lettres capitales de couleur blanche utilisant la typographie Kiona Semi Bold.

Si l'exploitant réduit la taille maximale de 435, 9 mm de large x 500 mm de haut, celle-ci doit être réduite d'une manière homothétique afin que les proportions soient respectées.

L'exercice du droit d'usage d'une signalisation en drapeau ou en bandeau, sur la façade de l'immeuble ou d'une vitrophanie de la Marque est interdit avec l'usage concomitant d'une autre enseigne, logo ou marque appartenant au cabinet ou à la structure du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste ou d'un logo relevant du statut de membre d'une association, d'un groupement, ou d'un réseau afin de ne pas nuire à la bonne lisibilité et identification de la profession par le public.

Afin que la signalisation en drapeau ou en bandeau sur la façade de l'immeuble s'intègre dans son environnement, l'Exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les sources lumineuses des enseignes sont de couleur blanc,
- Un éclairage discret des enseignes est nécessaire pour préserver la tranquillité du voisinage,
- L'enseigne doit être éteinte obligatoirement lorsque l'activité a cessé, et impérativement selon les dispositions légales et réglementaires,
- L'enseigne doit être fixe et non pivotante,
- Elle doit être de forme plate (avec une épaisseur maximale de 100 à 150mm),
- L'enseigne ne doit pas être clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable.

L'enseigne ne doit pas être à écran en façade,

- L'enseigne ne doit pas être un caisson lumineux à face claire diffusante.

➔ Usage sur les supports physiques et numériques

L'exploitant peut apposer la Marque sur tous les supports de communication (plaque, carte de visite, ordonnance, vêtements professionnels, matériel technique et meublant...), qu'ils soient physiques ou numériques dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et dans les tailles maximales suivantes :

- Sur les documents professionnels, la taille maximale du logo est de 34,87 mm de largeur pour 40mm de hauteur ;
- Sur les plaques professionnelles et plaques intermédiaires de signalétique, la taille maximale du logo est de 130,77 mm de largeur pour 150mm de hauteur ;
- Sur un support numérique (site internet, réseaux sociaux, support numérique de télémedecine-téléconsultation et tout autre support numérique autorisé) la taille maximale du logo est de 34,87 mm de largeur pour 40 mm de hauteur pour un écran de 14 pouces. Si la taille de l'écran varie, les proportions doivent être respectées ;



- Sur les vêtements et accessoires professionnels, objets, instruments et outils professionnels la taille maximale du logo est de 87,18 mm de largeur pour 100 mm de hauteur ;
- Sur les diaporamas, publications, la taille maximale du logo est de 34,87 mm de largeur pour 40 mm de hauteur (format A4 ou écran de 14 pouces) ;
- Sur les affichages/congrès/manifestations en lien avec la profession, la taille maximale du logo est de 435,9 mm de largeur pour 500 mm de hauteur tant pour les bénéficiaires de plein droit, que les non bénéficiaires de plein droit qui ont obtenu un accord du CNOCD.

Si l'exploitant réduit une des tailles maximales autorisées ci-dessus, celle-ci doit être réduite d'une manière homothétique afin que les proportions soient respectées.

➤ Nombre de logos par support et/ou apposition

- 1 seul logo par plaque professionnelle et plaque de signalétique intermédiaire autorisée,
- 1 seul logo en vitrophanie par façade/coté,
- 1 seul logo par enseigne installée en façade (en bandeau), et 2 logos au maximum par enseigne de forme « plate » installée en drapeau (1 sur chaque face), une seule enseigne étant autorisée par structure,
- 1 seul logo par page de document professionnel, page d'article...,
- 1 seul logo par page de support numérique,
- 1 seul logo par vêtement et accessoire professionnels, objet, instrument et outil professionnels,

▪ Charte Graphique

L'exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, il s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute indication ne faisant pas partie de la Marque.

Le CNOCD met à la disposition de l'Exploitant la Charte graphique et les fichiers permettant l'usage de la Marque. L'exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

▪ Limites

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public, à la dignité professionnelle et aux recommandations et chartes ordinaires et à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au CNOCD ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ce que l'usage de la Marque soit conforme au Règlement d'usage, aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'affichage et de signalisation et qu'il ne porte atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts du CNOCD.

L'utilisation de la Marque pour tout usage autre que ceux prévus au sein du Règlement d'usage est interdite, sauf accord préalable et écrit du CNOCD.

Article 6 - Rémunération

Le droit d'usage de la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

Article 7 - Respect de la marque en cours d'utilisation

L'exploitant doit tout au long de son usage de la Marque, respecter les exigences définies par le Règlement d'usage et la Charte graphique.

Article 8 - Respect des droits sur la marque

L'exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quel que territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un autre signe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quel que territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quel qu'extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

Le CNOCD est habilité à prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

Article 9 - Information et promotion

L'information relative à la Marque et à son usage, ainsi que la promotion de la Marque peuvent être faites par l'exploitant, sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts du CNOCD.

Article 10 - Durée et territoire

- **Durée**

L'Exploitant peut utiliser la Marque tant qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en France, en respectant le Règlement d'usage.

- **Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France incluant le territoire de la Polynésie Française.

Article 11 - Modification

- **Modification des conditions d'utilisation de la Marque**

En cas de modification du Règlement d'usage le CNOCD en informe l'Exploitant par tout moyen, notamment par la lettre de l'ONCD (Ordre National des Chirurgiens-dentistes).

L'exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivant la notification de la modification par le CNOCD.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

- **Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, le CNOCD en informe l'Exploitant par tout moyen, notamment par la lettre de l'ONCD.

L'Exploitant dispose d'un délai de 6 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification de la Charte graphique.

Article 12 - Retrait du droit d'usage

- **Retrait du droit d'usage du fait de manquements de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis à son droit d'usage.

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le CNOCD lui notifie les manquements constatés par tout moyen. A compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer le CNOCD.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, le CNOCD notifie une décision de retrait du droit d'usage à l'Exploitant du fait du manquement au Règlement d'usage.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, en retirant la signalétique extérieure (en drapeau, bandeau ou en vitrophanie), en retirant la Marque apposée sur les plaques professionnelles et plaques intermédiaires de signalétique, et toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

▪ **Sanctions**

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré la décision de retrait constitue des agissements illicites que le CNOCD pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents, ainsi qu'engager des poursuites disciplinaires.

▪ **Retrait du droit d'usage du fait du CNOCD**

Le droit d'usage de la Marque tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision du CNOCD d'abandonner la Marque.

Le CNOCD en informe l'Exploitant par tout moyen.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 60 jours à compter de la réception de sa notification de résiliation.

Article 13 - Usage abusif de la marque

Outre les sanctions prévues à l'article 9, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit au CNOCD d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 14 - Défense de la marque

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au CNOCD toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Le CNOCD est compétent pour prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile et pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le CNOCD seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 15 - Responsabilité et garanties

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du CNOCD par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du CNOCD.

L'exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

Le CNOCD ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

Le CNOCD garantit à l'exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

Article 16 - Loi applicable

Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Article 17 - Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant tout tribunal compétent

Les quatre annexes ci-après sont disponibles sur le site Internet du CNOCD.

- Annexe n° 1 :** Charte graphique Interprétation en couleurs et typographie (format JPEG)
- Annexe n° 2 :** Taille du logo à l'échelle 50 mm x 57,35 mm (format JPEG)
- Annexe n° 3 :** Charte graphique Interprétation en couleurs et typographie et taille du logo à l'échelle 50mm X 57,35mm (format AI)
- Annexe n° 4 :** Charte graphique Interprétation en couleurs et typographie et taille du logo à l'échelle 50mm X 57,35mm (format PDF).